



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 92414

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la politique de santé publique et plus particulièrement sur l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs. Faisant suite aux lois du 10 janvier 1992 et du 9 août 2004 et à la volonté gouvernementale dans ce domaine, l'inspection générale des affaires sociales a été chargée de lui remettre, fin 2005, un rapport sur les conditions de mise en place d'une interdiction de fumer dans les lieux collectifs et les lieux de travail. Considérant que l'IGAS précise que « seule une interdiction de fumer totale sans fumeurs dans les lieux accueillant du public ou les lieux de travail est cohérente avec des objectifs de protection sanitaire », il lui demande quelles mesures seront prises, à l'instar de nombreux pays européens, et quelles suites seront données à ce rapport.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92414

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4126

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489